

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 937-2006 du 18 octobre 2006, madame Marie-France Poulin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-France Poulin, vice-présidente au marketing, Kalia inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52794

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2004 du 24 mars 2004, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur André Dorion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Dorion, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52795

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des alcools du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 11 juin 2009, le Plan stratégique 2010-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2010-2012 de la Société des alcools du Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52797

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après la « Caisse ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Caisse à compter de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52798

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009 et numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 651 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 869 000 000 \$, de proroger l'échéance au 30 avril 2010 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 16 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;